

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDÈCHE MÉRIDIONALE

DEL.2025-CS-15

NOM : 4.1

DÉLIBÉRATION  
DU COMITÉ SYNDICAL  
SÉANCE DU 10/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix décembre novembre, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil au siège de la CC Bassin d'Aubenas à UCEL, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 17h30 en présence de :

**Délégués titulaires présents : 11**

CC Ardèche Sources et Volcans : CHAPUIS Pierre, VEYRENC Yves

CC Bassin d'Aubenas : SAUCLES Gérard, TOURVIEILHE Max

CC Montagne d'Ardèche :

CC Pays des Vans en Cévennes : MANIFACIER Christian, ROBERT Lionel

CC Pays Beaume Drobie : COULANGE François, WALDSCHMIDT Pascal

CC Berg et Coiron : GILLY Michelle

CC Gorges de l'Ardèche : CLEMENT Nicolas, OZIL Hervé

CC Val de Ligne :

**Délégués suppléants présents : 4**

CC Bassin d'Aubenas : DEVES Jean-François, LADET Karine, PASTRE Colette

CC Pays des Vans en Cévennes : FOURNIER Joël

Nombre de délégués :

En exercice : 39

Présents : 15 (dont 4 suppléants)

Procurations : 2

Votants : 17

Absents : 26

Date de convocation : le 20/11/2025

Procurations : BAULAND Brigitte donne pouvoir à MANIFACIER Christian, CHANIOL Bernard donne pouvoir à ROBERT Lionel.

Absents : BRUN Marc, RIEU Dominique, ARNAUD Jean-Luc, CORTIAL Patrick, DUCHAMP Cécile, GENEST Sandrine, LACROTE Robert, MAISONNEUVE Patrick, MEYER Jean-Yves, PONTHIER Jean-Yves, SOUBEYRAND Jacky, TAUENAS Martine, AUZAS Vincent, CHABANE Francis, FARGIER Marie, NAJI Driss, CROS Joël, MASSOT Guy, GENEST Jacques, PRADIER Sébastien, BASTIDE Bérengère, BRUYERE-ISNARD Thierry, DELEUZE Johan, AGERON Claude, PICHON Luc, JACQUEMIN Bernard.

Secrétaire de séance : PASTRE Colette

## **OBJET : Délibération relative à la journée solidarité**

Après une première convocation, la tenue du Comité syndical a eu lieu le 13/11/2025. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette réunion, une deuxième convocation a été envoyée à tous les membres de cette instance le 20/11/2025. Le Comité syndical s'est réuni la deuxième fois le 10/12/2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-10 à L621-11 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial (CST) en date du 25/09/2025 ;

M. le Président rappelle au Comité syndical que, conformément à l'article L. 621-10 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

M. le Président rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;  
OU
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;  
OU
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**M. le Président, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- La répartition de 7 heures dues sur plusieurs journées ou heures réalisées par l'agent tout au long de l'année civile dans le cadre de réunions de travail en dehors de ses heures de présence au travail,
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congé annuel.

**Article 2 :**

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

**Article 3 :**

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,  
SAUCLES Gérard



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 007-200001642-20251210-DEL2025CS15-DE

Berger  
Levrault